

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE,

Vu les articles L.5214-16 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-102 du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2021 donnant délégation de pouvoir au Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Considérant la nécessité d'organiser les partenariats avec les institutions compétentes en matière scolaire, en particulier pour la gestion des régimes dérogatoires et la participation aux frais de scolarité afférents.

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention prévoyant une participation financière de la communauté de communes aux frais de scolarisation d'enfants de Hotot-en-Auge pour l'année scolaire 2021/2022. Cette convention est conclue pour une année scolaire avec la Commune de Méry-Bissières-en-Auge, elle est reconductible chaque année scolaire.

ARTICLE 2 : la participation financière de la communauté de communes aux frais de scolarisation des enfants de Hotot-en-Auge concernés par cet accord, soit un élève d'élémentaire, dans l'école de la Commune de Méry-Bissières-en-Auge s'élève à 600 € (six cents euros) pour l'année scolaire 2021/2022.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Préfecture du Calvados, affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à Dives-sur-Mer, le 11 août 2022

Pour le Président, Olivier PAZ, empêché,
La 5^{ème} Vice-présidente à la Politique petite enfance, scolaire, jeunesse et loisirs,

Denise DAVOUST

